

## Transmission du dossier médical après un décès: comment procéder ?

La question revient régulièrement devant la commission de déontologie: *peut-on transmettre le dossier médical d'un patient décédé à ses proches?* La réponse repose sur un principe fondamental, le secret médical survit au patient. Illustration à travers un cas concret survenu en Gruyère.



### *Un cas emblématique*

Bernard est médecin de famille dans un village en Gruyère. L'un de ses patients, une figure locale respectée, est atteint d'un cancer du foie sur cirrhose en phase terminale. Conscient de l'approche de la fin, il informe son médecin qu'il s'oppose expressément à ce que son dossier médical soit transmis à ses proches après son décès. Il précise qu'il a volontairement omis certaines informations à sa famille et souhaite que cela reste confidentiel. Il remet à Bernard une note écrite résumant cette volonté.

Le patient décède quelques semaines plus tard, à domicile. Un mois plus tard, son épouse se rend chez Bernard pour le remercier et solliciter une copie du dossier médical, notamment dans le but de comprendre les causes du cancer et d'évaluer un éventuel risque héréditaire pour la famille.

### *Que peut/doit faire le médecin ?*

Lié par le secret médical, Bernard ne peut ni remettre le dossier, ni révéler l'existence de la volonté exprimée par le défunt. Il explique à l'épouse qu'il est juridiquement tenu à la confidentialité et qu'une demande officielle de levée du secret médical doit être adressée à la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS). Il s'engage à la recontacter dès réception de la décision.

Bernard transmet alors à la DSAS (adressé au médecin cantonal) l'ensemble du dossier médical, en soulignant la position claire exprimée par son patient. Deux semaines plus tard, il reçoit une réponse signée par le Conseil d'État fribourgeois: aucune levée du secret médical n'est accordée, conformément à la volonté du défunt, sauf en ce qui concerne sa volonté de ne pas transmettre le dossier à la famille.

Bernard en informe aussitôt la famille. Malgré leur incompréhension initiale, celle-ci finit par respecter la décision de leur époux/papa, douloureuse mais correspondant à sa dernière volonté.

### *Ce que dit le droit:*

Le secret médical demeure valable après la mort du patient. Sa levée ne peut intervenir qu'avec son consentement ou sur autorisation expresse de l'autorité cantonale compétente, dans notre canton la DSAS sur préavis du médecin cantonal.

Trois cas de figure se présentent:

1. Le patient s'est opposé de son vivant à la transmission du dossier médical à ses proches.  
→ *Le secret médical persiste. Pas de transmission du dossier aux proches.*
2. Le patient a consenti de son vivant à la transmission de documents médicaux à ses proches. Sa volonté peut être interprétée à partir de ses propos, de directives

anticipées éventuelles ou de son attitude envers ses proches, en particulier si ceux-ci ont été impliqués dans les discussions médicales (consultations).

→ *Les documents médicaux peuvent être transmis aux proches. La transmission est toutefois limitée aux informations et personnes sur lesquels porte l'accord du patient.*

3. La volonté du patient ne peut pas être clairement établie ou s'il existe un litige concernant la transmission d'informations:

→ *Il est nécessaire de demander une libération du secret professionnel auprès de la DSAS. Les proches doivent démontrer un intérêt digne de protection à la transmission des informations (p. ex. risque génétique ou soupçon d'erreur médicale). La DSAS prend la décision après un préavis du Médecin cantonal et en effectuant une pesée d'intérêts proportionnée entre la volonté du défunt, la protection des données sensibles et l'intérêt des proches ou de la santé publique.*

Seul le médecin peut déposer une demande de levée du secret professionnel.

*Tableau des bases juridiques*

Niveau	Référence	Contenu essentiel
Fédéral	<b>Code pénal suisse, (CP, art. 321, al.1)<sup>1</sup></b>	Le secret professionnel est protégé pénalement; levée du secret professionnel par l'autorité supérieure.
	<b>Loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd, art. 40 lit. f)<sup>2</sup></b>	Le secret professionnel fait également partie des devoirs prévus par la LPMéd.
	<b>Loi fédérale sur la protection des données (LPD, art. 25)<sup>3</sup></b>	Les données de santé sont sensibles. Leur traitements (y c. communication post mortem) doit reposer sur une base légale ou un consentement valable. L'art. 25 LPD, qui régit le droit d'accès au dossier médical, ne peut pas être invoqué par des proches. Le secret médical ne prend pas fin au décès d'un patient mais perdure après son décès.
	<b>Constitution fédérale suisse, art. 13<sup>4</sup></b>	Consacre la protection de la sphère privée.
Canton de Fribourg	<b>Loi cantonale sur la santé (LSan/FR, art. 90)<sup>5</sup></b>	La Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) peut délier un professionnel du secret pour « justes motifs », après préavis du médecin cantonal.
Déontologie	<b>Code de déontologie (FMH, art. 11)<sup>6</sup></b>	Le médecin doit observer le secret médical <i>en toutes circonstances</i> .
<b>Bases juridiques pour le quotidien médical: guide pratique FMH/ASSM<sup>7</sup></b>		
Pour aller plus loin, explications générales avec renvoi à la jurisprudence.		

<sup>1</sup> [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757\\_781\\_799/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr)

<sup>2</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/537/fr>

<sup>3</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/491/fr>

<sup>4</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>

<sup>5</sup> [https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/821.0.1](https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/821.0.1)

<sup>6</sup> [https://www.siwf.ch/files/pdf29/code\\_de\\_deontologie\\_2023-11.pdf](https://www.siwf.ch/files/pdf29/code_de_deontologie_2023-11.pdf)

<sup>7</sup> <https://leitfaden.samw.fmh.ch/fr/guide-pratique-bases-juridique/tables-des-matieres-guide-jur.cfm>

## À retenir

- Le secret médical survit toujours au patient. Il perdure à l'égard des proches comme de son vivant.
- Toute transmission du dossier à la famille nécessite l'accord du patient. Sa volonté peut être déduite de ses déclarations, d'éventuelles directives anticipées ou de son comportement à l'égard de ses proches (notamment si ceux-ci ont participé aux consultations). Seules les informations pertinentes doivent être transmises.
- En cas de litige ou de doute sur la volonté du patient, il est nécessaire de demander une décision formelle de l'autorité cantonale compétente (à Fribourg la DSAS).

Daniel Betticher  
28 juillet 2025